

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 15 Avril 2021

N° 8

Le quinze avril deux mille vingt et un à vingt heures trente,
le Conseil Municipal, s'est réuni à la Mairie sous la
présidence de Monsieur LANGLOIS Jean-Claude,

Date de la convocation :

09/04/2021

Nombre de Conseillers :

15

Présents :

12

Votants :

15

Etaient présents :

Mesdames : ALEXANDRE, CANAREZZA, COP, LAROCHE, PIOT,
TOURNEUR, VASSEUR,

Messieurs : COCHIN, JAVARY, JOLY, LECLERCQ,

Absents excusés :

Pouvoirs : Hornstein pouvoir à Alexandre ; Maillard pouvoir à Piot ;
Calegari pouvoir à Canarezza

Mme Alexandre a été élue secrétaire de séance.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 25 Janvier 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 Janvier 2021.

1) Comptes de Gestion 2020 du receveur

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisé par le receveur en poste à la Trésorerie de Mantes la Jolie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31, L1612-12 et suivants,

Considérant la conformité entre le compte administratif du Maire, du CCAS, de la Caisse des Ecoles et le compte de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les comptes de gestion du receveur pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice.

2) Comptes Administratifs 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de la commune, celles du CCAS, et de la Caisse des Ecoles suite à leurs dissolutions au cours de l'exercice 2020 et quitte la séance.

Le Conseil Municipal, siégeant sous la présidence de Madame Françoise ALEXANDRE, 1^{ère} Adjointe, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-31, L1612-12 et suivants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le compte administratif 2020 de la Commune qui présente les résultats suivants :

		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice 2020	Fonctionnement (A)	490 908.55	500 737.25
	Investissement (B)	65 564.82	11 090.00
Report de l'exercice 2019	Report en section de fonctionnement (C)	0	35 108.59
	Report en section d'investissement (D)	0	17 918.84
TOTAL (A+B+C+D)		556 473.37	564 584.68
Restes à réaliser 2020 à reporter en 2021	Fonctionnement (E)	0	0
	Investissement (F)	0	77 393.00
RÉSULTAT CUMULE	Fonctionnement (A+C+E)	490 908.55	535 845.84
	Investissement (B+D+F)	65 564.82	106 401.84
	TOTAL CUMULÉ	556 473.37	642 247.68

- **Approuve** le compte administratif 2020 du CCAS, dissous en décembre dernier, qui présente les résultats suivants :

		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice 2020	Fonctionnement (A)	3 743.31	5 001.00
Report de l'exercice 2019	Report en section de fonctionnement (B)	0	2 109.24
TOTAL (A + B)		3 743.31	7 110.24
Restes à réaliser à reporter en 2021	Fonctionnement (C)	0	0
RÉSULTAT	TOTAL CUMULÉ (A+B+C)	3 743.31	7 110.24

- **Approuve** le compte administratif 2020 de la Caisse des Ecoles qui présente les résultats suivants :

		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice 2020	Fonctionnement (A)	1 643.56	400.00
	Investissement (B)	5 398.80	3 084.49
Report de l'exercice 2019	Report en section de fonctionnement (C)	0	4 457.10
	Report en section d'investissement (D)	684.49	0
TOTAL A+B+C+D)		7 726.85	7 941.59
Restes à réaliser à reporter en 2021	Fonctionnement (E)	0	0
	Investissement (F)	0	0
RÉSULTAT CUMULE	Fonctionnement (A+C+E)	1 643.56	4 857.10
	Investissement (B+D+F)	6 083.29	3 084.49
	TOTAL CUMULÉ	7 726.85	7 941.59

Monsieur le Maire rejoint la séance et reprend la présidence.

3) Affectations du résultat

En décembre 2020, la dissolution du CCAS et de la Caisse des Ecoles a été décidée. Le résultat du CCAS viendra abonder celui de la commune. Pour ce qui est de la Caisse des Ecoles, sa dissolution et la reprise de son résultat ne sera possible qu'après une période d'inactivité de trois années.

- Affectation du résultat 2020 du CCAS

AFFECTATION DU RESULTAT	
<u>Résultat de fonctionnement</u>	
A. Résultat de l'exercice	1 257.58
B. Résultat antérieur reporté	2 109.24
C. Résultat à affecter	3 366.93
<u>Solde d'exécution de la section d'investissement</u>	
D. Solde cumulé d'investissement	0.00
E. Solde des restes à réaliser	0.00
BESOIN DE FINANCEMENT	0.00
Affectation en fonctionnement	3 366.93

En 2021, le résultat du CCAS de 3 366.93 € vient abonder le résultat de la commune.

- Affectation du résultat 2020 de la commune

AFFECTATION DU RESULTAT	
<u>Résultat de fonctionnement</u>	
A. Résultat de l'exercice de la commune	9 828.70
A1. Résultat de l'exercice du CCAS	3 366.93
B. Résultat antérieur reporté	35 108.59
C. Résultat à affecter	48 304.22
<u>Solde d'exécution de la section d'investissement</u>	
D. Solde cumulé d'investissement	- 36 555.98
E. Solde des restes à réaliser	77 393.00
Besoin de financement en investissement	0.00
Affectation	48 304.22
Affectation en réserve d'investissement	0.00
Affectation en fonctionnement	48 304.22

- Affectation du résultat 2020 de la caisse des écoles

AFFECTATION DU RESULTAT	
<u>Résultat de fonctionnement</u>	
A. Résultat de l'exercice	- 1 243.56
B. Résultat antérieur reporté	4 457.00
C. Résultat à affecter	3 213.54
<u>Solde d'exécution de la section d'investissement</u>	
D. Solde cumulé d'investissement	- 2 998.80
E. Solde des restes à réaliser	0.00
BESOIN DE FINANCEMENT en investissement	- 2 998.80
Affectation en investissement	3 213.54
Solde récupérable dans 3 ans	214.74

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
AFFECTE les résultats au budget primitif 2021 comme indiqué ci-dessus.

4) **Vote des taxes directes locales**

Du fait de la suppression de la taxe d'habitation en 2021, la part départementale de la Taxe foncière Bâti (TFB) est transférée aux communes, diminuée d'un coefficient correcteur basé sur le taux communal 2017, ceci afin de compenser la diminution de recettes pour la commune.

Le conseil doit délibérer sur la base du taux communal de référence 2020 (12%) et du taux départemental 2020 (11,58%).

Cependant, le transfert de la TFB départementale avec l'application du coefficient correcteur, ne suffit pas à combler les recettes attendues si la taxe d'habitation était toujours en vigueur.

Aussi, Monsieur le Maire propose une augmentation du taux d'imposition de la taxe du foncier bâti et de la taxe du foncier non bâti d'un point et demi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'augmenter le taux d'imposition de la taxe du foncier bâti et de la taxe du foncier non bâti d'un point et demi.

Fixe les taux communaux des taxes directes locales pour l'année 2021 comme suit :

Taxes directes locales	Bases prévisionnelles	Taux de référence 2020 de la commune	Taux 2021 voté	Produit fiscal attendu
TF bâti	856 600	12%	Commune 13,5% + département (11,58%) = 25,08%	214 835,00
TF non bâti	44 100	24 %	25,5%	11 246,00
TH résidences secondaires				3 555,00
Coefficient correcteur sur la TFB : 0,709781				- 58 620,00
Total				171 016,00
Allocation compensatrice				2 056,00
Total				173 072.00

5) **Budget Primitif 2021**

Monsieur le Maire présente le détail du budget primitif 2021.

Après avoir entendu les propositions de Monsieur le Maire pour le budget primitif 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les propositions du budget primitif 2021,

Vote le budget primitif 2021 au niveau du chapitre dont la balance s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	580 574.95	580 574.95
Section d'investissement	858 036.49	858 036.49

6) Subventions communales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 pour – 2 contre)
Attribue les subventions suivantes au budget primitif de l'année 2021 :

CCAS	0 €
Caisse des Ecoles	0 €
Ces deux comités étant dissolus.	
ADMR	200 €
ODYSSEE	200 €
Un Pied Devant l'Autre 78	100 €
Jumeauville Loisirs	2 000 €
Téléthon (don)	200 €
Fondation du Patrimoine (adhésion)	100 €
Chambre des métiers de Versailles	45 €

Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif.

7) APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son chapitre II – article 13 ;

Vu le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811- du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturels, technologiques, accidentels ou terroristes et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de populations, de pouvoir y faire face ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

La Commune de Jumeauville s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens.

Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en Mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la Commune.

Monsieur le Maire remercie le groupe d'élus ayant travaillé sur ce dossier et propose de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Jumeauville.

8) Permanence élections départementales et régionales

Sauf instruction contraire, les élections départementales et régionales auront lieu les 20 et 27 juin 2021.
Il convient d'en prévoir d'ores et déjà leur organisation.

REGIONALES

Président de bureau pour les deux tours : Monsieur Langlois
Asseseurs 20 Juin : Laurence Tourneur – Monique Maillard
Asseseurs 27 Juin : Françoise Alexandre – Monique Maillard
Secrétaire pour les deux tours : Bruno Javary

DEPARTEMENTALES

Président de bureau pour les deux tours : Monsieur Langlois
Asseseurs 20 Juin : Christophe Leclercq - Françoise Alexandre
Asseseurs 27 Juin : Christophe Leclercq -
Secrétaire pour les deux tours : Muriel Piot

Elections du 20 juin	8h – 11h	11h – 14h	14h – 17h	17h – 20h
Départementales	Monique Maillard Jean-Claude Langlois Christophe Leclercq	Bruno Cochin Vincent Joly Françoise Alexandre	Bruno Cochin Vincent Joly Marie-Laure Laroche	Françoise Alexandre Jean-Claude Langlois Monique Maillard
Régionales	Muriel Piot Laurence Tourneur Lydie Cop	Freddy Calegari Laurence Canarezza Muriel Piot	Freddy Calegari Laurence Canarezza Bruno Javary	Bruno Javary Christophe Leclercq Laurence Tourneur

Elections du 27 juin	8h – 11h	11h – 14h	14h – 17h	17h – 20h
Départementales	Pénélope Hornstein Jean-Claude Langlois Christophe Leclercq	Françoise Alexandre Bruno Cochin Monique Maillard	Vincent Joly Marie-Laure Laroche Bruno Cochin	Monique Maillard Jean-Claude Langlois Christophe Leclercq
Régionales	Muriel Piot Lydie Cop	Freddy Calegari Laurence Canarezza	Freddy Calegari Laurence Canarezza Bruno Javary	Bruno Javary Muriel Piot Christophe Leclercq

9) Modification des statuts du Syndicat Mixte de Transport Scolaire Mantes-Maule-Septeuil

Considérant la nécessité du Syndicat Mixte de transport scolaire Mantes Maule Septeuil de modifier les statuts,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 22 Septembre 2020,

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit se prononcer par délibération sur la modification envisagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du syndicat mixte de transport scolaire Mantes-Maule-Septeuil.

10) Conseil Régional – Demande de subvention

Demande de subvention au Conseil Régional pour les travaux de restauration de l'église Saint Pierre Ès Lien

La Région soutient les actions de valorisation qui visent à promouvoir le patrimoine labellisé d'intérêt régional. Cette démarche renforce l'attractivité touristique de l'Île-de-France, en mettant l'accent sur un patrimoine méconnu.

Considérant le projet de restauration de l'église St-Pierre-ès-Liens de Jumeauville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2021, sollicitant le label "Patrimoine d'intérêt régional" pour l'église Saint-Pierre-Es-Lien de Jumeauville, auprès de la Région Ile de France,

Vu le label "Patrimoine d'intérêt régional" accordé pour l'église Saint Pierre Ès Lien, par la commission régionale en date du 1^{er} avril 2021,

Vu le dispositif du Conseil Régional Ile de France d'aide à l'investissement pour la restauration du patrimoine non protégé,

VU l'arrêté de péril du 12 juin 2020 afin de garantir la sécurité des personnes,

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 20 août 2020 suite à sa visite sur site,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 17 février 2021, portant dérogation à la règle de participation minimale de la collectivité pour les projets d'investissement en matière de rénovation du patrimoine non protégé,

Considérant que cette dérogation ne porte que sur les travaux de sécurisation de la voûte réalisés en 2020 (pour un montant de 109 116.82 €) et sur les travaux programmés en 2021 (pour un montant prévisionnel de 557 403.42 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter auprès du Conseil Régional une subvention d'un montant de **130 372.00 €**

S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante sur 2 ans :

	2021	2022	Total HT
DETR 2020	117 000.00 €		*117 000.00 €
DSIL	243 922.74 €	81 077.26 €	*325 000.00 €
Conseil Régional	130 372.00 €		130 372.00 €
Conseil Départemental		85 000.00 €	85 000.00 €
GPSEO		24 794.22 €	24 794.22 €
Commune	(11,86 %) 66 108.68 €	(20 %) 47 717.87 €	113 826.55 €
Total travaux HT	557 403.42 €	238 589.35 €	795 992.77 €

*** Subventions accordées**

DIT que la dépense sera inscrite au budget, en section investissement,

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

11) Prêt relai à court terme – Crédit Agricole

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de souscrire un emprunt relai à court terme de 300 000 € destiné à financer les investissements prévus pour les travaux de l'église et autres, en attendant de recevoir toutes les subventions, dont le solde ne sera versé qu'une fois tous les travaux achevés, et le FCTVA,

Vu l'accord de financement du Crédit Agricole en date du 25 mars 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De contracter auprès du Crédit Agricole Ile de France un emprunt d'un montant de 300 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée du prêt : 3 ans

Taux d'intérêt fixe : 0,60%

Amortissement du capital différé, remboursable au terme

Intérêts payables au trimestre : 450 €

Remboursement anticipé, partiel ou total, possible à la fin de chaque période d'intérêt sans pénalité

Commission d'engagement : 0,20 % soit 600 €

Mise à disposition des fonds sous 3 mois maximum

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de contracter un emprunt de 300 000 € auprès de la banque Crédit Agricole Ile de France aux conditions susmentionnées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt, la ou les demandes de réalisation de fonds, et tous documents y afférents,

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2021

12) Vente de la maison et du terrain avec garage au 101 Grande rue à Jumeauville

La gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cessions de certaines parties du domaine communal. En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé.

Considérant que la maison sise au 101 Grande rue à Jumeauville, cadastrée sous le n° 155 de la section B, ainsi que le terrain et le garage situé de l'autre côté de la ruelle cadastré sous le n° 134 de la section B, ont été légués à la commune par Monsieur Lembrez Raoul par testament du 29 décembre 1966, que de legs comporte notamment la condition que sa sépulture soit entretenue par la commune,

Considérant que le legs de Monsieur Lembrez Raoul a été accepté par délibération de la commune, en date du 21 juin 1973,

Vu l'attestation de propriété en date du 17 mars 1977 rédigée par Maître Surun, notaire à Paris,

Considérant que ce bien entre dans la catégorie du domaine privé de la commune,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal sans réaliser d'investissements colossaux notamment relatif aux normes d'accessibilités,

Considérant que les dépenses indispensables pour maintenir cet immeuble en bon état de fonctionnement seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant le nécessaire redressement des comptes publics de la commune de Jumeauville pour restaurer l'épargne de gestion et le fonds de roulement du budget communal sévèrement grevés,

Considérant que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à sa vente,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le maire à saisir le tribunal compétent pour obtenir l'autorisation de vendre le bien, voire de le vendre par lots et pour apprécier le caractère temporaire ou non de la clause d'entretien de la tombe du légataire,

- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous documents y afférents.

13) ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2021

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) va se réunir lors du premier semestre 2021 afin de travailler sur les transferts et détransferts de charges et d'aboutir à un rapport de CLECT permettant, après avis des communes, au Conseil communautaire de fixer des attributions de compensation définitives.

Dans cette attente, conformément au 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Conseil communautaire est tenu de fixer des attributions de compensation provisoires, avant le 15 février de l'année n, prenant en compte notamment :

- Les attributions de compensation héritées des anciens EPCI ;
- Les attributions de compensation de neutralisation fiscale respectant la variation de +/-15% ;
- Les attributions de compensation transferts de charges résultant des travaux d'évaluation effectués par la CLECT.

Par ailleurs, les attributions de compensation sont réparties entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, sous réserve de délibérations concordantes des communes intéressées. Cette possibilité a été introduite par la loi de finances 2017 et soumise aux représentants de la CLECT dans sa séance plénière du 18 décembre 2017 qui ont accepté la possibilité d'affecter une partie des attributions de compensation en investissement.

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts V 1°bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (...) ».

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations provisoires 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies C* dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-02 du 11 février 2021 portant détermination des attributions de compensation provisoires 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les attributions de compensation provisoires 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 :

14) **APPROBATION DE LA FIXATION DE LA COMPOSANTE DE NEUTRALISATION FISCALE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A COMPTER DE 2017**

Le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

« 1/ le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;
2/ le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion ;
3/ le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion. »

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine. Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1^{er} janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1^{er} janvier 2016 c'est-à-dire que la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %. Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts (V,5,1,a) dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

- Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

- Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_11_17_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,

VU les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2018_07_04_09 du 4 juillet 2018 et n° CC_2018_12_11_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 :

16) REPARTITION SUBVENTIONS GPSEO/COMMUNES - Programme 2020/2022 voiries et réseaux divers (VRD).

La Commune a été informée de la répartition des subventions entre GPSEO et ses Communes membres au titre du programme 2020/2022 d'aide à la Voirie et réseaux divers (VRD).

Considérant que la subvention voirie, prévue au titre de ce programme, intègre à la fois des compétences communautaires et communales (chemins ruraux, certains aménagements de stationnement, ...), il est proposé d'adresser à la CU GPSeO, l'expression de nos besoins en travaux de voirie relevant de notre compétence propre, sur la durée du programme,

Considérant que la commune souhaiterait faire réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux et que ces travaux sont de compétence GPSEO,

Considérant qu'afin de permettre à la CU GPSeO de délibérer dans des délais raisonnables sur la part totale de subvention qui lui sera attribuée par le Département, il nous est proposé, de trouver dans le tableau ci-dessous le calcul de la part communal de la subvention que nous reviendrai. Le Département a défini ce droit à subvention en prenant en compte la moitié du linéaire des chemins ruraux composant le linéaire total de voirie de la Commune.

Il convient d'informer le Département avant le 30/04/21 du souhait éventuel de rétrocéder à GPSEO, tout ou partie de la subvention revenant à la Commune dans la mesure où nous n'en aurions pas utilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOUHAITE faire bénéficier la structure intercommunale GPSEO, de la subvention du Conseil Départemental affectée à la Commune, soit 133 998.00 €, afin que celle-ci puisse réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux sur la commune dès l'année 2022,

Informations et questions diverses

- Avancement du chantier :
 - o Semaine prochaine, route d'Andelu,
 - o Encore un avaloir à réaliser rue d'Hargeville,
 - o Enrobé et ligne continue Grande rue,
 - o Route de Maule collecte des eaux pluviales,

Encore quelques complications de circulation à prévoir mais tous les travaux seront terminés fin mai. Le bus du collège reprendra son circuit habituel en mai.

- Les courses cyclistes Association US Maule du 7 et 14 mars 2021 ont été annulées par la Préfet. Un refus a été fait à US Maule pour organiser une course passant dans le village le 7 avril 2021 de 13h à 18h.
- COVID / Ecole : Les tests salivaires n'ont pas eu lieu. Reconduits à la rentrée.
- Dépôts sauvages : Plusieurs tonnes enlevées sur la commune de Maule pour un coût de 4 000 €.
- Blason commune : choix



A



B



C

- o Les 2 tours rappellent les 2 anciens châteaux de la commune et évoquent le nom de la commune.
- o La fleur de lys, est présente dans le blason du département
- o Les 3 chevrons, sont présents dans le blason de la famille « De Landes »
- o Les pesants d'or, sont présents dans le blason de la famille « Paillart »
- o Le blé, la couleur verte = l'agriculture
- o Les clés et la chaine, attributs de Saint Pierre-Ès-Lien, nom de l'église

Le choix s'est porté à la majorité sur le blason B.

- Odyssée : ouverte aux + de 60 ans. Les personnes intéressées sont priées de se faire connaître à la mairie.
- Rappel : le ramassage des encombrants se fait uniquement sur rendez-vous. Voir le site de la mairie
- Site Internet : la mairie a récupéré les droits d'utilisation, une mise à jour sera effectuée.
- Une barrière forestière a été installée en coordination avec la commune d'Epône et le camping Canada afin d'éviter le passage d'engins motorisés sur le chemin rural.
- Rappel : Inscriptions sur les listes électorales au plus tard le 6^{ème} vendredi précédant le scrutin, soit le 14 mai 2021.
- Changement de la chaudière : plusieurs propositions de devis ont été déposées. Compte tenu du manque d'isolation des locaux, du manque de puissance électrique, ... il est préférable dans l'immédiat, de changer la chaudière à l'identique et de faire procéder à des études pour une réhabilitation complète de la mairie : isolation, électricité, accessibilité PMR, afin pouvoir obtenir des subventions en conséquence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 25.

Le Maire,
Jean-Claude LANGLOIS

